

Bureau des collectivités locales
N° 201-162

ARRÊTÉ

**portant modification des statuts
du Syndicat Mixte du Pays du Chinonais**

La préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 1997 portant création du Syndicat Mixte du Pays du Chinonais, modifié par les arrêtés préfectoraux des 20 avril 1998, 24 juin 2009, 20 décembre 2012, 30 mai 2014, 29 décembre 2016 et du 7 juin 2017 ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Pays du Chinonais en date du 18 septembre 2020 approuvant la modification des statuts,

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5721-2-1 susvisé,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture:

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1997 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7 : Le Comité élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- 1 Président et 3 Vice-Présidents et 4 autres membres.

Le Comité peut déléguer au Bureau des pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale. Conformément à l'article L 5212-12 du Code Général des collectivités territoriales, le Comité est seul compétent pour :

- le vote du budget,
- l'approbation du Compte Administratif,
- la modification des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,

- l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- les mesures de même nature que celles visées à l'article L 1612-15,
- la délégation de la gestion d'un service public. »

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés sera annexé au présent arrêté.

Article 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales - 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

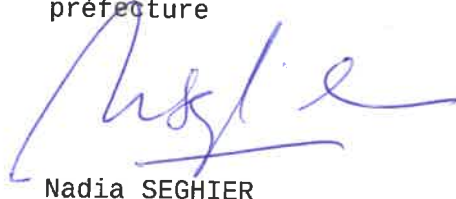
Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances publiques et Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays du Chinonais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental, à Messieurs les Présidents de la Communauté de communes Touraine Val de Vienne et de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire et à Madame la Trésorière de Chinon.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le **15 OCT. 2020**

Pour la préfète et par
délégation

la Secrétaire générale de la
préfecture



Nadia SEGHIER

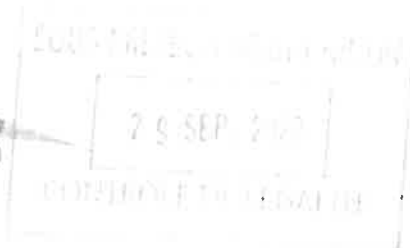
Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :

.....15.12.2020

Pour la Préfète et par délégation,
L'adjointe au Chef de bureau,

Marie-Liège LINDGES

Pays du
CHINONNAIS



SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU CHINONNAIS

S T A T U T S

Article 1 : DENOMINATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT

En application de l'article L 5721.2 du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire, le Département d'Indre-et-Loire et la Communauté de communes Touraine Val de Vienne issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Richelieu, Sainte-de-Maure-de-Touraine et du Bouchardais à compter du 01/01/2017, un syndicat mixte ouvert à la carte dénommé « Syndicat Mixte du Pays du Chinonais ».

Article 2 : OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres les compétences obligatoires et optionnelles suivantes :

Compétences obligatoires

- Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS) : étude et participation aux actions de restructuration et maintien des activités de l'artisanat et du commerce,
- Elaboration d'une Charte Forestière de Territoire (CFT) et mise en œuvre des actions afférentes
- Elaboration d'un Contrat local de Santé, mise en œuvre ou accompagnement de la mise en œuvre des actions afférentes
- Elaboration et mise en œuvre d'un programme LEADER
- Elaboration et mise en œuvre d'actions ou projets de développement en lien avec les programmes portés par le Syndicat à une échelle supra-communautaire, décidés par le Comité syndical
- Contractualisation avec la Région, avec l'Etat et les autres niveaux de collectivités territoriales

concernés en matière de politique d'aménagement du territoire et de développement local.

Le Syndicat Mixte garantit la cohérence des programmes opérationnels mis en œuvre sur le territoire et veille au respect de l'esprit, des objectifs et des modalités de mise en œuvre tels que définis dans les contrats. Le Syndicat Mixte définit et engage directement ou confie, par délégation, toutes missions d'étude ou d'évaluation en relation avec l'exécution des contrats.

- Elaboration d'un projet de territoire et suivi de son exécution
- Gestion de fonds d'intervention délégués.

Compétence optionnelle :

Elaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale pour l'ensemble du territoire. A ce titre, le Syndicat Mixte est chargé de l'élaboration, puis de la révision, de la modification et de la mise à jour du SCOT. Il en assure le suivi et l'évaluation. Il veille à son application. Il mène tous travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions. Seules les communautés de communes adhèrent à cette compétence optionnelle.

Article 3 : DUREE ET SIEGE DU SYNDICAT

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Son siège social est fixé à la mairie de Chinon.

Article 4 : BUDGET DU SYNDICAT

Le budget du syndicat comprend :

En recettes :

- les contributions obligatoires des EPCI membres du Syndicat fixées annuellement par le Comité Syndical au prorata de la population respective qu'ils représentent,
- les subventions et fonds délégués éventuels de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région et du Département participant pour sa part à hauteur maximum de 37,5 % du plafond des dépenses subventionnables de fonctionnement fixées par la Région Centre-Val de Loire dans son règlement d'application des contrats de Pays,
- le produit des dons et legs.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement,
- la gestion éventuelle de fonds délégués.

et d'une manière générale, toutes recettes et dépenses relatives à l'action du syndicat.

Article 5 : REPARTITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DES MEMBRES DU SYNDICAT

Les contributions obligatoires des membres du Syndicat sont fixées annuellement par le Comité Syndical.

Article 6 : COMPOSITON DU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical est composé de :

- Les Présidents des EPCI membres du Syndicat, ou leur représentant :
 - o Communauté de communes de Chinon, Vienne et Loire
 - o Communauté de Communes Touraine Val de Vienne ;
- 8 délégués de la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne ;
- 8 délégués de la Communauté de Communes de Chinon, Vienne et Loire ;
- Les Conseillers départementaux des cantons de Chinon et Sainte-Maure-de-Touraine.

Dans l'hypothèse où l'un de ces membres pourrait siéger à plusieurs titres, il devra faire le choix du mandat lui conférant cette qualité et devra désigner la personne chargée de le remplacer pour représenter la collectivité (ou l'établissement public de coopération intercommunale) au titre de laquelle (ou duquel) il pouvait également siéger.

Les mandats de membres du Comité expirent en même temps que la qualité pour laquelle ils siègent au sein des assemblées qu'ils représentent.

Le Comité Syndical établira un règlement intérieur qui précisera les modalités d'application des présents statuts.

En cas d'absence d'un délégué au Comité Syndical, celui-ci aura la faculté de donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué du Comité. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Article 7 : BUREAU DU SYNDICAT

Le Comité élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- 1 Président, 3 Vice-Présidents et 4 autres membres.

Le Comité peut déléguer au Bureau des pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale. Conformément à l'article L 5212-12 du Code Général des collectivités territoriales, le Comité est seul compétent pour :

- le vote du budget,
- l'approbation du Compte Administratif,
- la modification des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- les mesures de même nature que celles visées à l'article L 1612-15,
- la délégation de la gestion d'un service public.

ARTICLE 8 : REGLES DE FONCTIONNEMENT

Le Syndicat est soumis aux règles administratives et comptables applicables aux syndicats de communes, hors les dispositions prévues par les présents statuts. Les conditions d'exercice du contrôle administratif, financier et technique, seront également celles applicables aux syndicats de communes.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des statuts seront décidées par le Comité Syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 10 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités et EPCI décidant la création du syndicat.